

PRÉFECTURE DES YVELINES

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau de l'environnement

LA PREFETE DES YVELINES
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

A R R E T E

Portant levée de l'ensemble des mesures d'urgence prescrites par l'arrêté préfectoral d'urgence n°08- 106 /DDD du 7 août 2008

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 1972, modifié par l'arrêté préfectoral du 25 juin 2003, autorisant la Société Constructions Industrielles de la Méditerranée (C.N.I.M.), dont le siège est situé zone industrielle de Brégaillon à la Seyne-sur-mer (83507) à exploiter une usine d'incinération d'ordures ménagères à Thiverval-Grignon (78850), lieu-dit « le Rû Maldroit », activités soumises à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement sous les rubriques suivantes :

activités soumises à autorisation et déclaration

Libellés des rubriques avec seuils	Désignation des installations	Rubrique (nomenclature)	Régime de classement (1)
Ordures ménagères et autres résidus urbains (<i>stockage et traitement des</i>), traitement par incinération	3 fours d'incinération	322.B.4	A
Métaux (<i>stockage et activités de récupération de déchets de</i>), et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage..., la surface utilisée étant supérieure à 50 m ²	Parc à mâchefer et ferrailles de 900 m ²	286	A
Réfrigération ou compression (<i>installations de</i>) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	4 compresseurs représentant une puissance totale de 360 kW	2920-2-b	D

(1) : A autorisation, D déclaration

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mars 1992 autorisant la Société Constructions Industrielles de la Méditerranée (C.N.I.M.), à exploiter sur le site de Thiverval-Grignon (78850), une troisième ligne d'incinération et la poursuite de l'exploitation des deux lignes existantes après modernisation des équipements de dépollution ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 octobre 1992 modifiant le titre IV – Prévention de la pollution des eaux – de l'arrêté préfectoral du 23 mars 1992 susvisé, suite à des modifications apportées au réseau d'assainissement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 août 1996 imposant des prescriptions complémentaires à la Société Constructions Industrielles de la Méditerranée (C.N.I.M.), relatives aux règles d'élimination des mâchefers pour son usine d'incinération sise à Thiverval-Grignon (78850) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 avril 1997 imposant à la Société Constructions Industrielles de la Méditerranée (C.N.I.M.), des prescriptions complémentaires relatives à la fréquence des contrôles à effectuer sur les effluents atmosphériques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1998 modifiant les prescriptions de l'article V.7.2 - Gaz rejetés- de l'arrêté préfectoral du 23 mars 1992 afin de respecter les dispositions de la circulaire ministérielle du 30 mai 1997 relatives à la réalisation de mesure annuelle des émissions dans l'atmosphère de dioxines et furanes émises par les usines d'incinération des ordures ménagères ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 février 1999 encadrant une campagne provisoire de co-incinération de boues de station d'épuration urbaines de qualité épandable ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 août 2006 imposant à la Société Constructions Industrielles de la Méditerranée (C.N.I.M.), des prescriptions complémentaires afin d'utiliser au niveau final du traitement des fumées, de l'eau en provenance de la station d'épuration voisine S.I.E.A.R.P.C, en substitution à l'eau de ville ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 août 2008 portant mesures d'urgence à l'encontre de la société Constructions Industrielles de la Méditerranée (CNIM) pour son site de Thiverval-Grignon, suite à la pollution des eaux de la Mauldre survenue le 31 juillet 2008.

Vu l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2008 portant levée de l'obligation de mettre en place une surveillance quotidienne de la qualité des eaux du Ru du Maldroit prescrite par l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 07 août 2008.

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 07 octobre 2008 ;

Considérant que, conformément à l'arrêté préfectoral d'urgence du 07 août 2008 la société Constructions Industrielles de la Méditerranée (CNIM) a transmis l'ensemble des résultats d'analyse portant sur les mâchefers, les REFIOM, et les rejets atmosphériques ;

Considérant que les résultats obtenus ne justifient pas le maintien des contrôles puisque ce seraient les fientes de pigeon (chargées en zinc), présentes sur le site et en particulier sur l'aérocondenseur, associées à la teneur en zinc de l'eau potable au moment où elle a été utilisée pour laver l'aérocondenseur les 30 et 31 juillet 2008, qui expliqueraient la teneur en concentration zinc non conforme des eaux pluviales rejetées au Ru du Maldroit les 30 et 31 juillet 2008 ;

Considérant que la poursuite des contrôles imposés au différents articles de l'arrêté d'urgence du 07 août 2008, par leur nature associée à leur fréquence, n'apporteraient pas d'éléments complémentaires pour préciser l'origine de la teneur en zinc dans le rejet des eaux pluviales du site de la société Constructions Industrielles de la Méditerranée (CNIM), autre que les conclusions déjà établies par celle-ci ;

Considérant que ces contrôles n'apporteraient pas non plus d'éléments permettant d'éclairer les causes effectives de la pollution qui est survenue fin juillet dans les eaux de la Mauldre ;

Considérant qu'il convient de lever l'ensemble des mesures d'urgence prescrites par l'arrêté d'urgence n°08-106 /DDD du 7 août 2008

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 :

L'ensemble des mesures d'urgence prescrites par arrêté préfectoral n°08-106/DDD du 07 août 2008 à la société Constructions Industrielles de la Méditerranée (CNIM), dont le siège social est situé ZI de Brégaillon à La Seyne Sur Mer (83507), pour son établissement de Thiverval-Grignon (78850) sis Chemin rural n°18 au lieu dit « Le Pont Cailloux », sont levées à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Délai et voie de recours (article L514-6 du code de l'environnement)

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 3 : Dispositions diverses

Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Thiverval-Grignon où toute personne intéressée pourra le consulter.

Un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du Préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence, de façon lisible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par la loi du 19 juillet 1976 précitée.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Thiverval-Grignon, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Yvelines, les inspecteurs des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

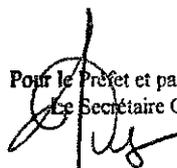


POUR AMPLIATION
LA PRÉFÈTE DES YVELINES
et par délégation
l'attachée, adjointe au chef de bureau


Caroline MARTIN

Fait à Versailles, le 4 NOV. 2008

La Préfète,


Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe VIGNES

